

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
07 avril 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2023-28

Jeanine PROST, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**ETAT DE CREANCES  
IRRECOUVRABLES  
PRESENTEES EN NON VALEUR  
BUDGET PORT DE PLAISANCE**

**Procurations étaient données à :**

Christian PANTOUSTIER par Philippe TROUSSIER  
Philippe POMAR par Simone BERTET-ALOY  
Pascale BREMOND par Marie-José GRANIER  
Cédric ALOY par Richard GASQUEZ  
Daniel HUMBLET par Sonia BOUCHOUL  
Michèle HUGUES par Jean-Michel LEROY  
Isabelle ROUBY par Philippe MAURIZOT  
Jean-Marc HESSE par Angélique HUMBERT

**Etait absent :**

Jacky CHEVALIER

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'instruction budgétaire M4,

Considérant que toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recette qui matérialise ses droits. Que ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Considérant qu'il est rappelé que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux, et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recette, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Considérant que dès lors qu'une créance paraît irrécouvrable, le comptable public peut demander, à la collectivité émettrice du titre de recettes, son admission en non valeur. Que ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites), ou dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

Considérant par ailleurs que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Considérant que l'admission en non valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Considérant que l'assemblée délibérante doit statuer sur l'admission d'un état de créances, transmis par Monsieur le comptable public, pour le budget annexe du Port de plaisance :

- L'état n°5611960133 des créances admises en non-valeur pour un montant de 27 692,17€.

Que cet état provient des titres de recette dont les motifs de présentation figurent sur les documents joints.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur de ces produits et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2023 pour les montants suivants :

- Créances admises en non-valeur : 27 692,17€.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur DUBOC,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

1. **ADMET** en non-valeur les produits ci-dessus énoncés.
2. **INSCRIT** la dépense au budget annexe de l'exercice 2023 pour un montant de 27 692,17€ au titre des créances admises en non-valeur.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 avril 2023

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.